

République Islamique de Mauritanie

Honneur - Fraternité - Justice

Présidence de la République

Visa : DGLTEJO



Loi n° 202-001 portant Loi de Finances pour l'année 2020

L'Assemblée nationale a adopté

Le Président de République promulgue la loi dont la teneur suit :

PREMIERE PARTIE

1. DISPOSITIONS DE NATURE GENERALE

Article premier : -- Caractère exécutoire du budget de l'année 2020

Le budget de l'Etat de l'année 2020 sera exécuté conformément aux dispositions de la présente loi de finances, des lois de finances et ordonnances antérieures, en tout ce qui n'a pas été modifié ou abrogé.

2. DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

Article 2 :--*Autorisation de percevoir les impôts existants et les impôts dont la création est proposée*

La perception des impôts, taxes, contributions, redevances, produits et revenus affectés à l'Etat, aux collectivités territoriales, aux établissements publics et organismes habilités à les percevoir, continue d'être effectuée pendant l'année 2020, conformément aux lois et règlements et selon les dispositions de la présente loi.

Article 3 : le régime fiscal est modifié dans les conditions énoncées dans les articles 3.1 et 3.2.

Art 3-1 : Les articles de loi 2019-018, portant Code Général des Impôts, sont modifiés ainsi qu'il suit :

L'alinéa 3 de l'article 61 de la loi n° 2019-018 du 29 avril 2019 portant code général des impôts est modifié comme suit :

3) Pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur ou égal à trente millions (30.000.000) de MRU, cette déclaration doit être obligatoirement accompagnée d'un bilan et de ses annexes, mentionnant, notamment, le montant annuel des opérations réalisées avec les fournisseurs pour les

montants supérieurs à cinq cent mille (500.000) MRU, en précisant le numéro d'identification fiscale (NIF), conformément au modèle fourni par la Direction générale des impôts, certifiés par un membre de l'ordre national des experts-comptables de Mauritanie, sous peine des sanctions prévues par les dispositions des articles L.131 et suivants du Livre de procédures fiscales.

Le reste sans changement

L'alinéa 2 de L'article 63 est supprimé

Le reste sans changement.

Art 230 (nouveau) : « 16 % pour les produits pétroliers ».

L'article L.17 du livre de procédures fiscale est modifié comme suit :

Art 17 L.1) La comptabilité des contribuables qui relèvent du régime du bénéfice réel normal doit être certifiée par un membre de l'Ordre National des Experts Comptables de Mauritanie.

2) L'absence de certification est passible d'une amende de cinq cent mille (500.000) MRU

Article 3-1.1 l'article 215 alinéa 18 est modifié comme suit :

Art 215 -18 les produits et marchandises suivants sont exonérés de la TVA :

Nomenclature	libellé
0402.10.10.00.00	-- Conditionnés en emballages de 25 Kg ou plus
0402.10.21.00.00	--- Des types dont la vente est réservée exclusivement en Pharmacie
0402.10.29.00.00	--- Autres
0402.21.10.00.00	--- Conditionnés en emballages de 25 Kg ou plus
0402.21.21.00.00	---- Des types dont la vente est réservée exclusivement en Pharmacie
0402.21.29.00.00	---- Autres
0402.29.10.00.00	--- Conditionnés en emballages de 25 kg ou plus
0402.29.21.00.00	---- Des types dont la vente est réservée exclusivement en Pharmacie
0402.29.29.00.00	---- Autres
0701.90.00.00.00	- Autres
0703.10.00.00.00	- Oignons et échalotes
0704.10.00.00.00	- Choux- fleurs et choux- fleurs brocolis
0704.20.00.00.00	- Choux de Bruxelles
0704.90.00.00.00	- Autres
0706.10.00.00.00	- Carottes et navets
0706.90.00.00.00	- Autres
1001.11.00.00.00	-- De semence

1001.19.00.00.00	-- Autres
1001.91.00.00.00	-- De semence
1001.99.00.00.00	-- Autres
1103.11.00.00.00	-- De froment (blé)
1103.20.00.00.00	- Agglomérés sous forme de pellets
1507.10.00.00.00	- Huile brute, même dégommée
1507.90.00.00.10	-- Conditionnées pour la vente au détail en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 20 litres
1507.90.00.00.90	-- Autres
1508.10.00.00.00	- Huile brute
1508.90.90.00.10	--- Conditionnées pour la vente au détail en emballages immédiats d'un contenu net supérieur à 5 litres et inférieur ou égal à 20 litres
1508.90.90.00.90	--- Autres
1509.10.90.00.10	--- Conditionnées pour la vente au détail en emballages immédiats d'un contenu net supérieur à 5 litres et inférieur ou égal à 20 litres
1509.10.90.00.90	--- Autres
1509.90.10.00.00	-- Conditionnées pour la vente au détail en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 5 litres
1509.90.90.00.10	--- Conditionnées pour la vente au détail en emballages immédiats d'un contenu net supérieur à 5 litres et inférieur ou égal à 20 litres
1509.90.90.00.90	--- Autres
1510.00.10.00.00	-- Conditionnées pour la vente au détail en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 5 litres
1510.00.90.00.00	-- Autres
1511.10.00.00.00	- Huile brute
1511.90.91.00.00	--- Conditionnées pour la vente au détail en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 5 litres
1511.90.99.00.10	---- Conditionnées pour la vente au détail en emballages immédiats d'un contenu net supérieur à 5 litres et inférieur ou égal à 20 litres
1511.90.99.00.90	---- Autres
1512.11.00.00.00	-- Huiles brutes
1512.19.00.00.10	--- Conditionnées pour la vente au détail en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 20 litres
1512.19.00.00.90	--- Autres
1512.29.00.00.10	--- Conditionnées pour la vente au détail en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 20 litres
1512.29.00.00.90	--- Autres

1513.19.00.00.10	--- Conditionnées pour la vente au détail en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 20 litres
1513.19.00.00.90	--- Autres
1513.21.00.00.00	-- Huiles brutes
1513.29.00.00.10	--- Conditionnées pour la vente au détail en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 20 litres
1513.29.00.00.90	--- Autres
1514.11.00.00.00	-- Huiles brutes
1514.19.00.00.10	--- Conditionnées pour la vente au détail en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 20 litres
1514.19.00.00.90	--- Autres
1514.91.00.00.00	-- Huiles brutes
1515.11.00.00.00	-- Huile brute
1515.19.00.00.10	--- Conditionnées pour la vente au détail en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 20 litres
1515.19.00.00.90	--- Autres
1515.21.00.00.00	-- Huile brute
1515.29.00.00.10	--- Conditionnées pour la vente au détail en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 20 litres
1515.29.00.00.90	--- Autres
1515.30.00.00.00	- Huile de ricin et ses fractions
1515.50.00.00.00	- Huile de sésame et ses fractions
1515.90.11.00.00	--- Huile brute
1701.14.90.00.00	--- Autres
1701.99.10.00.00	--- En poudre, en granulés ou cristallisés
1701.99.90.00.00	--- Autres
1702.30.00.00.00	- Glucose et sirop de glucose, ne contenant pas de fructose ou contenant en poids à l'état sec moins de 20 % de fructose
1702.40.00.00.00	- Glucose et sirop de glucose, contenant en poids à l'état sec de 20 % inclus à 50 % exclus de fructose, à l'exception du sucre inverti (ou interverti)
2102.10.00.00.00	- Levures vivantes
2102.20.00.00.00	- Levures mortes; autres micro-organismes monocellulaires morts
2102.30.00.00.00	- Poudres à lever préparées
2104.10.10.00.00	-- Préparations présentées sous formes de tablettes, de pains ou de cubes
2104.10.90.00.00	-- Autres

2104.20.00.00.00	- Préparations alimentaires composites homogénéisées
2302.10.00.00.00	- De maïs
2302.30.00.00.00	- De froment
2302.40.00.00.00	- D'autres céréales
2302.50.00.00.00	- De légumineuses
2304.00.00.00.00	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile de soja.
2305.00.00.00.00	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile d'arachide.
2306.10.00.00.00	- De graines de coton
2306.20.00.00.00	- De graines de lin
2306.30.00.00.00	- De graines de tournesol
2306.41.00.00.00	-- De graines de navette ou de colza à faible teneur en acide érucique
2306.49.00.00.00	-- Autres
2306.50.00.00.00	- De noix de coco ou de coprah
2306.60.00.00.00	- De noix ou d'amandes de palmiste
2306.90.00.00.00	- Autres
2308.00.00.00.00	Matières végétales et déchets végétaux, résidus et sous-produits végétaux, même agglomérés sous forme de pellets, des types utilisés pour l'alimentation des animaux, non dénommés ni compris ailleurs.
2309.90.10.00.00	-- Préparations contenant des vitamines
2309.90.90.00.00	-- Autres
2504.90.00.00.00	- Autre
2505.10.00.00.00	- Sables siliceux et sables quartzeux
2526.20.00.00.00	- Broyés ou pulvérisés
2710.19.23.00.00	---- Fuel-oil léger
2710.19.24.00.00	---- Fuel-oil lourd I
2710.19.25.00.00	---- Fuel-oil lourd II
2711.13.00.00.00	-- Butanes
2804.21.00.00.00	-- Argon
2804.40.00.00.00	- Oxygène
2805.12.00.00.00	-- Calcium
2807.00.00.00.00	Acide sulfurique; oléum.
2811.21.00.00.00	-- Dioxyde de carbone
2814.10.00.00.00	- Ammoniac anhydre
2815.11.00.00.00	-- Solide
2815.12.00.00.00	-- En solution aqueuse (lessive de soude caustique)

الوزارة العامة للحكومة
Ministère Secrétariat Général du Gouvernement
تأشيرة التشريع
II VISA LEGISLATION

2821.10.00.00.00	- Oxydes et hydroxydes de fer
2823.00.00.00.00	Oxydes de titane.
2824.90.00.00.00	- Autres
2828.10.00.00.00	- Hypochlorite de calcium du commerce et autres hypochlorites de calcium
2833.22.00.00.00	-- D'aluminium
2836.30.00.00.00	- Hydrogénocarbonate (bicarbonate) de sodium
2836.50.00.00.00	- Carbonate de calcium
2839.19.00.00.00	-- Autres
2902.30.00.00.00	- Toluène
2902.43.00.00.00	-- p-Xylène
2905.14.00.00.00	-- Autres butanols
2905.32.00.00.00	-- Propylène glycol (propane-1,2-diol)
2905.43.00.00.00	-- Mannitol
2906.11.00.00.00	-- Menthol
2907.21.00.00.00	-- Résorcinol et ses sels
2907.22.00.00.00	-- Hydroquinone et ses sels
2915.21.00.00.00	-- Acide acétique
2915.31.00.00.00	-- Acétate d'éthyle
2915.60.00.00.00	- Acides butanoïques, acides pentanoïques, leurs sels et leurs esters
2916.31.00.00.00	-- Acide benzoïque, ses sels et ses esters
2918.22.00.00.00	-- Acide o-acétylsalicylique, ses sels et ses esters
2922.41.00.00.00	-- Lysine et ses esters; sels de ces produits
2922.42.10.00.00	--- Monosodium de glutamate chimiquement raffiné en poudre ou en granules conditionné pour la vente au détail (par exemple A-One)
2922.42.90.00.00	--- Autres
2923.20.00.00.00	- Lécithines et autres phosphoaminolipides
2936.21.00.00.00	-- Vitamines A et leurs dérivés
2936.22.00.00.00	-- Vitamine B1 et ses dérivés
2936.23.00.00.00	-- Vitamine B2 et ses dérivés
2936.24.00.00.00	-- Acide D- ou DL- pantothénique (vitamine B3 ou vitamine B5) et ses dérivés
2936.25.00.00.00	-- Vitamine B6 et ses dérivés
2936.26.00.00.00	-- Vitamine B12 et ses dérivés
2936.27.00.00.00	-- Vitamine C et ses dérivés
2936.28.00.00.00	-- Vitamine E et ses dérivés
2936.29.00.00.00	-- Autres vitamines et leurs dérivés

2936.90.00.00.00	- Autres, y compris les concentrats naturels
2937.11.00.00.00	-- Somatotropine, ses dérivés et analogues structuraux
2937.12.00.00.00	-- Insuline et ses sels
2937.21.00.00.00	-- Cortisone, hydrocortisone, prednisone (déhydrocortisone) et prednisolone (déhydrohydrocortisone)
2937.22.00.00.00	-- Dérivés halogénés des hormones corticostéroïdes
2937.23.00.00.00	-- Oestrogènes et progestogènes
2937.29.00.00.00	-- Autres
2938.10.00.00.00	- Rutoside (rutine) et ses dérivés
2938.90.00.00.00	- Autres
2939.19.00.00.00	-- Autres
2939.20.00.00.00	- Alcaloïdes du quinquina et leurs dérivés; sels de ces produits
2939.30.00.00.00	- Caféine et ses sels
2939.41.00.00.00	-- Ephédrine et ses sels
2939.42.00.00.00	-- Pseudoéphédrine (DCI) et ses sels
2939.51.00.00.00	-- Fénétylline (DCI) et ses sels
2939.59.00.00.00	-- Autres
2939.61.00.00.00	-- Ergométrine (DCI) et ses sels
2939.62.00.00.00	-- Ergotamine (DCI) et ses sels
2939.63.00.00.00	-- Acide lysergique et ses sels
2939.69.00.00.00	-- Autres
2940.00.00.00.00	Sucres chimiquement purs, à l'exception du saccharose, du lactose, du maltose, du glucose et du fructose (lévulose); éthers, acétals et esters de sucres et leurs sels, autres que les produits des n ^{os} 29.37, 29.38 et 29.39.
2941.10.00.00.00	- Pénicillines et leurs dérivés, à structure d'acide pénicillanique; sels de ces produits
2941.20.00.00.00	- Streptomycines et leurs dérivés; sels de ces produits
2941.30.00.00.00	- Tétracyclines et leurs dérivés; sels de ces produits
2941.40.00.00.00	- Chloramphénicol et ses dérivés; sels de ces produits
2941.50.00.00.00	- Erythromycine et ses dérivés; sels de ces produits
2941.90.00.00.00	- Autres
2942.00.00.00.00	Autres composés organiques.
3001.20.00.00.00	- Extraits de glandes ou d'autres organes ou de leurs sécrétions
3001.90.00.00.00	- Autres
3002.11.00.00.00	-- Trousses de diagnostic du paludisme
3002.12.00.00.00	-- Antisérums et autres fractions du sang

الوزارة العامة للحكومة
Ministère Secrétariat Général du Gouvernement
تأشيرة التشريع
II VISA LEGISLATION

3002.13.00.00.00	-- Produits immunologiques, non mélangés et ni présentés sous forme de doses, ni conditionnés pour la vente au détail
3002.14.00.00.00	-- Produits immunologiques, mélangés et non présentés sous forme de doses, ni conditionnés pour la vente au détail
3002.15.00.00.00	-- Produits immunologiques, présentés sous forme de doses, ou conditionnés pour la vente au détail
3002.19.00.00.00	-- Autres
3002.20.00.00.00	- Vaccins pour la médecine humaine
3002.30.00.00.00	- Vaccins pour la médecine vétérinaire
3002.90.10.00.00	-- Ferments
3002.90.90.00.00	-- Autres
3003.10.00.00.00	- Contenant des pénicillines ou des dérivés de ces produits, à structure d'acide pénicillanique, ou des streptomycines ou des dérivés de ces produits
3003.20.00.00.00	- Autres, contenant des antibiotiques
3003.31.00.00.00	-- Contenant de l'insuline
3003.39.00.00.00	-- Autres
3003.41.00.00.00	-- Contenant de l'éphédrine ou ses sels
3003.42.00.00.00	-- Contenant de la pseudoéphédrine (DCI) ou ses sels
3003.43.00.00.00	-- Contenant de la noréphédrine ou ses sels
3003.49.00.00.00	-- Autres
3003.60.00.00.00	- Autres, contenant des principes actifs contre le paludisme décrits dans la Note 2 de sous-positions du présent Chapitre
3003.90.00.00.00	- Autres
3004.10.00.00.00	- Contenant des pénicillines ou des dérivés de ces produits, à structure d'acide pénicillanique, ou des streptomycines ou des dérivés de ces produits
3004.20.00.00.00	- Autres, contenant des antibiotiques
3004.31.00.00.00	-- Contenant de l'insuline
3004.32.00.00.00	-- Contenant des hormones corticostéroïdes, leurs dérivés ou analogues structurels
3004.39.00.00.00	-- Autres
3004.41.00.00.00	-- Contenant de l'éphédrine ou ses sels
3004.42.00.00.00	-- Contenant de la pseudoéphédrine (DCI) ou ses sels
3004.43.00.00.00	-- Contenant de la noréphédrine ou ses sels
3004.49.00.00.00	-- Autres
3004.50.00.00.00	- Autres, contenant des vitamines ou d'autres produits du n° 29.36

3004.60.00.00.00	- Autres, contenant des principes actifs contre le paludisme décrits dans la Note 2 de sous-positions du présent Chapitre
3004.90.20.00.00	-- Sel de réhydratation orale (ORASEL)
3004.90.90.00.00	-- Autres
3005.10.00.00.00	- Pansements adhésifs et autres articles ayant une couche adhésive
3005.90.00.00.00	- Autres
3006.10.00.00.00	- Catguts stériles, ligatures stériles similaires pour sutures chirurgicales (y compris les fils résorbables stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire) et adhésifs stériles pour tissus organiques utilisés en chirurgie pour refermer les plaies; laminaires stériles; hémostatiques résorbables stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire; barrières anti-adhérence stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire, résorbables ou non
3006.20.00.00.00	- Réactifs destinés à la détermination des groupes ou des facteurs sanguins
3006.30.00.00.00	- Préparations opacifiantes pour examens radiographiques; réactifs de diagnostic conçus pour être employés sur le patient
3006.40.00.00.00	- Ciments et autres produits d'obturation dentaire; ciments pour la réparation osseuse
3006.50.00.00.00	- Trousses et boîtes de pharmacie garnies, pour soins de première urgence
3006.60.00.00.00	- Préparations chimiques contraceptives à base d'hormones, d'autres produits du n° 29.37 ou de spermicides
3006.70.00.00.00	- Préparations présentées sous forme de gel conçues pour être utilisées en médecine humaine ou vétérinaire comme lubrifiant pour certaines parties du corps lors des opérations chirurgicales ou des examens médicaux ou comme agent de couplage entre le corps et les instruments médicaux
3006.91.00.00.00	-- Appareillages identifiables de stomie
3006.92.00.00.00	-- Déchets pharmaceutiques
3204.11.00.00.00	-- Colorants dispersés et préparations à base de ces colorants
3204.12.00.00.00	-- Colorants acides, même métallisés, et préparations à base de ces colorants; colorants à mordants et préparations à base de ces colorants
3204.13.00.00.00	-- Colorants basiques et préparations à base de ces colorants
3204.14.00.00.00	-- Colorants directs et préparations à base de ces colorants
3204.15.00.00.00	-- Colorants de cuve (y compris ceux utilisables en l'état comme colorants pigmentaires) et préparations à base de ces colorants
3204.16.00.00.00	-- Colorants réactifs et préparations à base de ces colorants

3204.17.00.00.00	-- Colorants pigmentaires et préparations à base de ces colorants
3204.19.00.00.00	-- Autres, y compris les mélanges de matières colorantes d'au moins deux des n°s 3204.11 à 3204.19
3204.90.00.00.00	- Autres
3205.00.00.00.00	Laques colorantes; préparations visées à la Note 3 du présent Chapitre, à base de laques colorantes.
3206.11.00.00.00	-- Contenant en poids 80 % ou plus de dioxyde de titane, calculé sur matière sèche
3206.49.10.00.00	--- Pigments et préparations à base de composés du cadmium
3206.49.20.00.00	--- Pigments et préparations à base d'hexacyanoferrates (ferrocyanures ou ferricyanures)
3206.49.90.00.00	--- Autres
3207.10.00.00.00	- Pigments, opacifiants et couleurs préparés et préparations similaires
3212.90.00.00.00	- Autres
3302.10.00.00.00	- Des types utilisés pour les industries alimentaires ou des boissons
3302.90.10.00.00	-- Des types utilisés dans la parfumerie
3302.90.90.00.00	-- Des types utilisés dans d'autres industries
3402.11.10.00.00	--- Conditionnés pour la vente au détail
3402.11.90.00.00	--- Autres
3402.12.10.00.00	--- Conditionnés pour la vente au détail
3402.12.90.00.00	--- Autres
3402.13.10.00.00	--- Conditionnés pour la vente au détail
3402.13.90.00.00	--- Autres
3402.19.10.00.00	--- Conditionnés pour la vente au détail
3402.19.90.00.00	--- Autres
3505.10.00.00.00	- Dextrine et autres amidons et féculés modifiés
3505.20.00.00.00	- Colles
3506.91.00.00.00	-- Adhésifs à base de polymères des n°s 39.01 à 39.13 ou de caoutchouc
3808.91.90.00.00	--- Autres
3808.92.10.00.00	--- Contenant du bromométhane (bromure de méthyle) ou du bromochlorométhane
3808.92.90.00.00	--- Autres
3808.93.10.00.00	--- Contenant du bromométhane (bromure de méthyle) ou du bromochlorométhane
3808.93.90.00.00	--- Autres
3901.10.00.00.00	- Polyéthylène d'une densité inférieure à 0,94

3901.20.00.00.00	- Polyéthylène d'une densité égale ou supérieure à 0,94	
3901.90.00.00.00	- Autres	
3902.10.00.00.00	- Polypropylène	
3905.21.00.00.00	-- En dispersion aqueuse	
3907.30.00.00.00	- Résines époxydes	
3907.50.00.00.00	- Résines alkydes	
3907.61.00.00.00	-- D'un indice de viscosité de 78 ml/g ou plus	
3907.69.00.00.00	-- Autres	
3909.10.00.00.00	- Résines uréiques; résines de thiourée	
3909.20.00.00.00	- Résines mélaminiques	
3909.31.00.00.00	-- Poly(méthylène phényl isocyanate) (MDI brut, MDI polymérique)	
3909.39.00.00.00	-- Autres	
3909.40.00.00.00	- Résines phénoliques	
3910.00.00.00.00	Silicones sous formes primaires.	
3911.10.00.00.00	- Résines de pétrole, résines de coumarone, résines d'indène, résines de coumarone-indène et polyterpènes	
3911.90.00.00.00	- Autres	
3912.39.00.00.00	-- Autres	
3923.10.00.00.00	- Boîtes, caisses, casiers et articles similaires	
3923.30.90.00.10	--- Singularisés destinés aux industries	
3923.50.00.00.00	- Bouchons, couvercles, capsules et autres dispositifs de fermeture	
3926.90.10.00.00	-- Matériels de pêche	
3926.90.99.00.00	--- Autres	
4801.00.00.00.00	Papier journal, en rouleaux ou en feuilles.	
4804.19.00.00.00	-- Autres	
4804.21.00.00.00	-- Ecrus	
4819.10.00.00.10	-- Singularisées	الوزارة العامة للحكومة Ministère Secrétariat Général du Gouvernement
4819.20.90.00.10	--- Singularisés	ناشرة التشريع II VISA LEGISLATION
4819.30.00.00.10	-- Singularisés	
4819.40.00.00.10	-- Singularisés	
4819.50.00.00.10	-- Singularisés	
4819.60.00.00.10	-- Singularisés	
4901.10.00.00.00	- En feuillets isolés, même pliés	
4901.91.00.00.00	-- Dictionnaires et encyclopédies, même en fascicules	
4901.99.10.00.00	--- Livres, brochures et imprimés similaires scolaires ou scientifiques	
4901.99.90.00.00	--- Autres	

4902.10.00.00.00	- Paraissant au moins quatre fois par semaine
4902.90.00.00.00	- Autres
4903.00.00.00.00	Albums ou livres d'images et albums à dessiner ou à colorier, pour enfants.
6305.39.00.00.00	-- Autres
6305.39.00.00.00	-- Autres
7310.29.00.00.00	-- Autres
8309.10.10.00.00	-- Destinés à l'industrie pharmaceutique
8309.10.90.00.00	-- Autres
8413.81.00.00.00	-- Pompes
8433.51.00.00.00	-- Moissonneuses-batteuses
8701.10.10.00.00	-- Neufs
8701.10.20.00.00	-- Usagés

Article 3-1.2 : les articles de loi 2019-018 du 29 avril 2019 portant code général des impôts sont modifiés comme suit

Art.308.- Le minimum de perception du droit proportionnel est fixé à 100 OUGUIYA.

Art.309.- 1) Sont assujettis au droit de 2 % à charge du locataire et de 3 % à charge du propriétaire payable par le locataire mais déductible du loyer, les baux, sous-baux et prorogations conventionnelles ou légales de baux d'immeubles, de fonds de commerce et autres biens meubles ;

2) Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1, les baux des biens domaniaux sont assujettis au droit proportionnel de 2 %.

Art.310.- Sont enregistrés au droit fixe de 50 OUGUIYA, les cessions, subrogations, rétrocessions et résiliations de baux de biens de toute nature.

Art.313.- 1) Les mutations d'immeubles ou de droits réels immobiliers à titre onéreux sont assujettis à un droit de 3 %.

2) Si l'immeuble est situé à l'étranger, le droit est réduit à 2 %.

Art.314.- 1) Les échanges de biens immeubles sont assujettis à un droit de 5 %.

Le reste de l'article sans changement.

Art.315.- Sont enregistrés au droit fixe de 100 OUGUIYA, les adjudications à la folle enchère de biens immeubles, lorsque le prix n'est pas supérieur à celui de la précédente adjudication et si celle-ci a été enregistrée.

Art.316.- 1) Les mutations de propriété à titre onéreux de fonds de commerce ou de clientèle, d'un office ou d'une charge sont soumises à un droit de 10 %.

2) Ce droit est perçu :

- a) sur le prix des éléments incorporels, du matériel et du mobilier servant à l'exploitation du fonds ;
- b) sur la valeur vénale de ces éléments si elle est supérieure au prix déclaré.

3) Les ventes de stock de marchandises corrélatives à la cession d'un fonds de commerce sont exonérées de droits d'enregistrement lorsqu'elles donnent lieu à la perception de la taxe sur la valeur ajoutée.

Dans le cas contraire, ces marchandises sont assujetties à un droit de 5 %, à condition qu'il soit stipulé, en ce qui les concerne, un prix particulier et qu'elles soient désignées et estimées article par article dans un état distinct joint à l'acte enregistré. Lorsque ces conditions ne sont pas remplies, le droit général de 10 % s'applique.

Art.317.- 1) Est soumise au droit d'enregistrement de 15 %, toute cession de droit à un bail ou du bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble, quelle que soit la dénomination qui lui est donnée par les parties, qu'elle soit qualifiée de cession de pas de porte, d'indemnité de départ ou autrement.

الوزارة العامة للحكومة
Ministère Secrétariat Général du Gouvernement
تأشيرة التشريع
II VISA LEGISLATION

Le reste sans changement.

Art.318.- Les actes portant cession d'actions ou de parts sociales de sociétés immatriculées en Mauritanie sont assujettis à un droit de 3 %.

Le droit est assis sur le prix exprimé augmenté des charges.

Art.319.- Les ventes publiques de biens meubles autres que celles des biens visés aux articles 316 à 318 sont assujetties à un droit de 15 %.

Art.320.- 3) Les augmentations de capital par incorporation de bénéfices ou de réserves sont soumises à l'enregistrement au taux de 10 % sur la valeur de l'augmentation.

Art.321.- 1) Les actes de fusion, scission et apport partiel d'actif sont soumis à un droit proportionnel au taux de 1 % sur la partie de l'actif apporté par la ou les sociétés fusionnées qui excède le capital appelé et non remboursé de ces sociétés.

Ce droit est porté à 3 % si l'une des sociétés apporteuse ou bénéficiaire des apports n'est pas une société de capitaux.

Le reste de l'article sans changement.

Art.323.- 1) Les marchés publics d'un montant inférieur à cinquante mille (50.000) OUGUIYA hors taxes sont assujettis à un droit de 1 %.

2) Les marchés publics d'un montant égal ou supérieur à cinquante mille (50.000) OUGUIYA hors taxes sont assujettis à un droit de 2 % liquidé sur le prix hors taxes ou sur l'évaluation des travaux, fournitures, ouvrages ou services imposés à l'attributaire qui en règle le montant.

Le reste sans changement.

Art.324.- Les partages de biens meubles et immeubles entre les copropriétaires, cohéritiers et coassociés, à quelque titre que ce soit, pourvu qu'il en soit justifié, sont assujettis à un droit de 1 % liquidé sur le montant de l'actif net partagé.

Ces dispositions ne s'appliquent pas à un montant de l'actif à partager inférieur ou égal à 100 000 MRU.

S'il y a soule ou plus-value, le droit dû est perçu au taux fixé pour les ventes.

Art.326.- Sont enregistrés au droit fixe de 100 OUGUIYA.

Le reste de l'article sans changement.

Art.364.- 1) Le tarif du droit de timbre des papiers que les contribuables sont tenus de timbrer avant d'en faire usage est fixé par feuille imprimée ou manuscrite ainsi qu'il suit à raison de la dimension du papier :

feuille de format jusqu'au A4 (21 x 29,7 cm) : 50 OUGUIYA

feuille de format jusqu'au A3 (29,7 x 42 cm) : 150 OUGUIYA

feuille de format jusqu'au A2 (42 x 59,4 cm) : 200 OUGUIYA

Les pages blanches ne sont pas comptées.

Le reste de l'article sans changement.

Art.365.- Les connaissements établis à l'occasion d'un transport par mer sont assujettis à un droit de timbre dont le taux et les modalités de paiement sont fixés comme suit :

1) Les quatre originaux dont l'établissement est prescrit sont présentés simultanément à la formalité du timbre : celui des originaux qui est destiné à être remis au capitaine est soumis à un droit de timbre de 100 OUGUIYA ; les autres originaux, ainsi que les connaissements supplémentaires sont timbrés gratis ; ils ne sont revêtus que d'une estampille, sans indication de prix.

2) Le droit prévu au paragraphe 1 est réduit à 50 OUGUIYA pour les expéditions par le petit cabotage de port mauritanien à port mauritanien.

Le reste de l'article sans changement.

Art.366.- 1) Les connaissements venant de l'étranger sont soumis, avant tout usage en Mauritanie, à des droits de timbre équivalents à ceux établis sur les connaissements créés en Mauritanie.

2) Il est perçu sur le connaissance en la possession du capitaine un droit minimum de 100 OUGUIYA représentant le timbre du connaissance désigné ci-dessus et celui du consignataire de la marchandise.

Art.386.- Le tarif des droits perçus au profit du budget de l'État est fixé comme suit, avec un minimum de cinq cent 500 OUGUIYA en plus du droit fixe de 300 OUGUIYA par formalité :

1) Immatriculation opérée aux livres fonciers : 3 % sur la valeur vénale de l'immeuble immatriculé plus le prix de carton de 200 OUGUIYA et un droit fixe de 300 ouguiya

2) Inscription au titre foncier d'un acte constitutif ou translatif de droit réel : 3 % sur le montant des sommes énoncées plus un droit fixe de 300 OUGUIYA

Ce taux est réduit à 2 % pour l'inscription des hypothèques forcées du vendeur ou de la masse des créanciers ou encore d'une subrogation hypothécaire plus un droit fixe de 300 OUGUIYA

Au cas où l'inscription porte sur plusieurs titres fonciers, quel que soit le nombre de ces titres, le droit au profit du budget de l'État ne peut être perçu qu'une fois sur la totalité de la somme à inscrire.

3) Inscription au titre foncier d'un acte extinctif de droit réel : 2 % plus un droit fixe 300 OUGUIYA

4) Renouvellement d'une inscription reportée sur le titre foncier au moment de l'immatriculation : 3 % sur le montant de l'inscription plus 300 de frais de dossier.

5) Établissement d'un nouveau titre foncier par suite de réunion ou de division de titres antérieurs : 2% sur la valeur des seules parcelles mutées plus frais de dossier. Ce droit se confond avec le droit dû pour la mutation à inscrire.

Art.391. Les dispositions de l'article 391 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes.

Art.391.(nouveau)- Il est dû à titre de salaires au conservateur de la propriété foncière, un salaire proportionnel d'un montant de 13/1000 qui vienne en sus au droit perçu au profit du budget de l'Etat.

Les articles 392, 393 et 394 sont abrogés.

Article 3-1.3 : l'article 333 de loi 2019-018 portant code général des impôts est modifié comme suit :

Art.333 (nouveau) : -1. Les redevables sont tenus de se présenter auprès du service de l'enregistrement compétent pour s'acquitter des droits dont ils sont redevables dans les délais prévus par le présent code.

-2. Lorsque la liquidation des droits fait apparaître des fractions d'ouguiya, les sommes résultant de cette liquidation sont arrondies à l'ouguiya le plus voisin.

-3. Les redevables qui ne se sont pas acquittés des droits dont ils sont débiteurs, dans les conditions qui précèdent, sont portés sur un état spécial de recouvrement rendu exécutoire par le Directeur Général des Domaines et du Patrimoine de l'Etat, et donnent lieu à l'émission de titres de recette, avec, application des sanctions prévues aux articles 348 et suivant du présent code.

Les sommes ainsi enrôlés sont recouverts par le service d'enregistrement compétent dans les conditions des articles L75 et suivant du livres de procédures fiscales.

-4. La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus indiqués est fixée par le Directeur Général des Domaines et du patrimoine de l'Etat.

-5. Les rôles et les états spéciaux de recouvrement rendus exécutoires par le Directeur Général des Domaines et du Patrimoine de l'Etat sont transmis directement aux comptables chargés du recouvrement à l'appui des titres de recettes.

-6. Le rôle régulièrement mis en recouvrement est exécutoire non seulement contre le contribuable qui y est inscrit, mais aussi contre ses représentants ou ayants cause.

-7. Les rôles et titre de recette comportent, notamment, tous renseignements permettant d'identifier le contribuable (nom, prénoms, adresse, date et lieu de naissance, Numéro d'identification fiscale), la nature, la base, le taux et le montant des droits, la date de mise en recouvrement, les conditions d'exigibilité et de majoration ainsi que la désignation du comptable chargé du recouvrement.

-8. L'émission des rôles portant sur les droits d'enregistrement peut être portée à la connaissance des redevables par tous les moyens légaux de publicité à la diligence du Directeur Général des Domaines et du Patrimoine de l'Etat ou des chefs de circonscription administrative.

Article 3.1.4 : Part.347 de la loi 2019-018 du 29 avril 2019 est modifié comme suit :

Art.347 (nouveau) : - 1) Les notaires, huissiers et greffiers présentent tous les trois mois leurs répertoires au receveur de l'enregistrement qui les vise et qui énonce dans son visa le nombre des actes inscrits. Cette présentation a lieu dans la première décade de chacun des mois de janvier, avril, juillet et octobre.

2) Ils sont en outre tenus de communiquer leurs répertoires à toute réquisition, aux agents de l'enregistrement qui se présentent chez eux pour les vérifier.

Pour se faire les agents du service d'enregistrement doivent présenter un avis d'enquête adressé au contribuable dument signé par le Directeur Général des domaines et du patrimoine de l'Etat comportant leurs noms, grades, ainsi que la durée d'intervention.

Cet avis d'enquête confère aux agents d'enregistrement le droit d'accès immédiat aux locaux à usage professionnel des contribuables concernés.

Ces agents peuvent se faire délivrer copies des pièces et documents qu'ils jugent nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Dans les cinq (5) jours qui suivent la dernière intervention ou la dernière audition, les agents d'enregistrement établissent :

- un procès-verbal consignait les constatations opérées, les manquements relevés ou l'absence de manquements ;
- une liste des documents dont une copie a été délivrée lui est annexée s'il y a lieu.

Le contribuable, son représentant et le cas échéant son conseil, sont invités à contresigner le procès-verbal ou le compte rendu d'audition. En cas de refus, mention expresse en est faite au procès-verbal.

Si l'exploitation des documents obtenus, auprès des contribuables, lors de cette vérification, fait ressortir des anomalies ou manquements aux obligations de paiement des droits et taxes dont ils sont redevables, le service d'enregistrement invite le contribuable à régulariser sa situation dans un délai de 5 jours. Si à l'expiration de ce délai de cinq jours le contribuable ne s'acquitte pas des droits et taxes, dont il est mis en demeure, le service de l'enregistrement peut procéder à la réparation des anomalies ou manquements constatés par voie de titre de perception.

Article 3.1.5 : Art L.155 est modifié en ajoutant un alinéa 3 nouveau comme suit :

Art L.155 : alinéa 3 nouveau)« 3 Les réclamations contentieuses relatives aux droits et taxes prévus au livre 3 du présent Code doivent être adressées au Directeur Général des Domaines et du Patrimoine de l'Etat. Les délais et les procédures de ces réclamations sont ceux ^{fixés par les dispositions des articles} L.156.L.157. L.158.»

الوزارة العامة للحكومة
Ministère Secrétariat Général du Gouvernement
تأشيرة التشريع
II VISA LEGISLATION

Le reste de l'article sans changement.

Article 3.1.6 : l'Art.L.158. du code général des impôts est modifié comme suit :

Article L.158 (nouveau) – les réclamations doivent remplir les conditions suivantes sous peine d'irrecevabilité :

- 1°/ être adressées au Directeur Général des Impôts pour les impôts et taxes dont le recouvrement revient à la direction générale des impôts, au Directeur Général des Domaines et du Patrimoine de l'Etat pour les impôts, droits et taxes prévus au livre 3 du présent code ou au Maire pour les impôts locaux ;
- 2°/ mentionner l'imposition contestée ;
- 3°/ comprendre l'exposé sommaire des moyens et des conclusions ;
- 4°/ être datées et porter la signature de l'auteur ;
- 5°/ être accompagnées d'une copie de l'avis de mise en recouvrement, d'un extrait de rôle ou d'une copie de la quittance du receveur».

Article 3.1.7: l'Art 159 est modifié comme suit :

Article L.159 (nouveau) : 1) Le Directeur Général des Impôts ou son délégué, le Directeur général des Domaines et du patrimoine de l'Etat et les maires statuent sur les réclamations dans le délai de trois (3) mois pour répondre au contribuable qui le saisit dans le cadre des réclamations visés à l'article L.156, suivant la date de la présentation de la réclamation. La décision est notifiée au contribuable et contient, en cas de rejet total ou partiel de la réclamation, un exposé sommaire des motifs.

2) Le pouvoir de statuer sur les demandes de dégrèvements d'impôts et taxes perçues pour le compte du budget de l'Etat, en vertu du présent Code, est dévolu au Directeur général des impôts et au Directeur Général des Domaines et du patrimoine de l'Etat, chacun en ce qui le concerne, lorsque le montant des droits n'excède pas 1.000.000 d'OUGUIYA par article.

Le pouvoir de statuer sur les demandes de dégrèvement d'impôts et taxes perçus pour le compte des collectivités locales est du ressort du Maire lorsque le montant des droits n'excède pas 50.000 OUGUIYA

Lorsque ce dernier montant dépasse cette limite le pouvoir de statuer sur le dit dégrèvement est dévolu au Directeur général des impôts.

Si ce montant est supérieur à 1.000.000 d'OUGUIYA, il devient de la compétence du Ministre chargé des finances

3) L'absence de réponse de l'Administration fiscale après ce délai de trois (3) mois doit être interprétée comme un rejet tacite de la réclamation contentieuse et ouvre la possibilité pour le contribuable de porter le contentieux devant une chambre civile des tribunaux des wilayas dans les conditions fixées à l'article L.168.

Article 3.1.8 : l'Art.L.160. est modifié comme suit :

Article.L.160 (nouveau) : Lorsque les arguments du contribuable sont reconnus totalement ou partiellement fondés, une décision de dégrèvement est prononcée par le Directeur Général des Impôts ou par le Directeur Général des Domaines et du patrimoine de l'Etat, chacun en ce qui le concerne, ou par le Ministre chargé des finances selon le montant du dégrèvement sollicité.

Article 3.1.9 : l'article L.168 est modifié comme suit :

Art.L.168 (nouveau).- 1) La décision du Directeur Général des Impôts ou de son délégué et celle du Directeur Général des Domaines et du patrimoine de l'Etat peuvent faire l'objet d'un recours devant une chambre civile des tribunaux des wilayas lorsque le requérant n'a pas obtenu satisfaction à sa demande.

2) Le délai de saisine devant ladite chambre est de deux (2) mois à compter de la date de réception de la décision du Ministre des Finances ou de son délégué

3) La saisine devant la Chambre civile des tribunaux est aussi recevable, dans le cas où le requérant n'a pas reçu de réponse du Ministre des Finances ou de son délégué dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de présentation de la réclamation. Il dispose à cet effet d'un délai de deux (2) mois à compter du jour de l'expiration de la période de trois (3) mois susvisée.

4) Le requérant ne peut pas faire de recours judiciaire sans préalablement avoir effectué au préalable un recours administratif sous peine de nullité de sa procédure

Article 3.1.10 L'article 175 est modifié comme suit :

Art.L.175 (nouveau).-1) La compétence gracieuse relève du Directeur Général des Impôts lorsque les demandes de remise ou modération n'excède pas un million (1.000.000) de MRU. Au-delà de ce montant, la décision de remise gracieuse est de la compétence du Ministre chargé des finances.

2)La compétence gracieuse relève du Directeur Général des Domaines et du patrimoine de l'Etat lorsque les demandes tendant à obtenir la remise ou la modération des pénalités et amendes liées aux droits et taxes prévus au livre 3 du présent code, n'excède pas cent mille (100 000) Ouguiya. Au-delà de ce montant, la décision de remise gracieuse des pénalités est de la compétence du Ministre chargé des finances.

Article 3.2 : modification du tarif des douanes

La République Islamique de Mauritanie adopte, conformément à la loi N°2018.045 en date du 28 décembre 2018 autorisant la ratification de l'Accord d'Association entre la République Islamique de Mauritanie et la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), signé à Nouakchott le 5 mai 2017, le Tarif Extérieur Commun basé sur la version 2017 du Système Harmonisé de désignation et de codification des marchandises (en Annexe 1) et les textes y afférents.

Article 3.2.1 : Conformément à l'article 18 de l'Accord d'Association ci-dessus cité, il est institué une taxe dénommée Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS) de 1% calculée sur la valeur en douane des importations relatives à la totalité des lignes tarifaires du TEC. Le montant de cette taxe est destiné au financement des activités du conseil d'Association et des différents organes nationaux chargés de la mise en œuvre de l'accord d'association entre la République Islamique de Mauritanie et la CEDEAO.

Article 3.2.2 : L'article 1er de l'Ordonnance n° 89.011 en date du 18 janvier 1989, portant réforme tarifaire pour l'année 1989, tel que modifié par l'ordonnance 82.178 en date du 24 décembre 1982 portant Loi de Finances 1983 est modifié comme suit:

A l'importation le Tarif Extérieur Commun comprend quatre droits de porte:

le Droit de Douane (DD), la redevance Statistique (RS), la Taxe pour la Promotion des Activités Culturelles et Sportives (TPACS) et le Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS) calculés sur la valeur en douane des importations telle que définie par le Code des Douanes communautaire et le Code des Douanes National.

Article 3.2.3 : L'article 258 de la loi n° 2019-018 portant Code Général des Impôts est modifié comme suit: La production et l'importation des produits suivants sont soumises à une taxe de consommation :

- 1° produits pétroliers ;
- 2° alcools ;
- 3° tabacs ;
- 4° eaux minérales ;
- 5° produits laitiers ;
- 6° fer à béton ;
- 7° ciment ;
- 8° emballages en plastiques ;
- 9° cartes de recharge téléphonique
- 10° téléphones portables

الوزارة العامة للحكومة
Ministère Secrétariat Général du Gouvernement
تأشيرة التشريع
II VISA LEGISLATION

Article 3.2.4 :L'article 263 de la loi n° 2019-018 portant Code Général des Impôts est modifié comme suit :

Alinéa 3 :La taxe de consommation à l'importation sur les tabacs (Chapitre 24) est portée à 87% de la valeur en douane au lieu de 67%

Alinéa 5 : La taxe de consommation à l'importation du sucre de 7,5% de la valeur en douane sur les positions 1701.14, 1701.99.10 et 1701.99.90 est supprimée

Alinéa 7 : La taxe de consommation à l'importation des pâtes alimentaires de 30% de la valeur en douane de la (position 1902) est supprimée

Alinéa 11 : La taxe de consommation à l'importation des cartes de recharges téléphoniques (Position 4911.99.91.00.00) de 15% de la valeur en douane est portée à 30%.

Alinéa 12 nouveau : les téléphones portables de la Position 8517.12.00.00, importés : 100 Ouguiya par unité

Le reste de l'article sans changement

Article 3.2.5 :

Conformément aux articles 56, 57, 92 et 93 de la loi n° 2019-018 portant Code Général des Impôts, les acomptes d'Impôt sur les Sociétés (IS) ou l'Impôt sur les Bénéfices d'Affaires des Personnes Physiques (IBAPP) liquidés par les services des douanes à l'importation et à l'exportation sont fixés à 2% de la valeur en douane.

Article 3.2.6

Par dérogation aux dispositions des articles 56 , 57, 92 et 93 de la loi n° 2019-018 portant Code Général des Impôts, es positions tarifaires suivantes sont exonérées des acomptes spécifiques en douanes de l' IS et de l'IBAPP :

- lait en poudre 0402.10.10.00.00, 0402.21.10.00.00 et 0402.29.10.00.00

- blé tendre 1001.99.00.00.00

-Les produits destinés à l'alimentation des animaux des positions tarifaires 23.02 à 23.08 à l'exception des produits des positions tarifaires 23.03 et 23.07.

Article 3.2.7

Afin d'assurer une transition progressive et complète vers l'application du Tarif Extérieur Commun de la CEDEAO et conformément au Règlement C/REG.16/12/16 de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), portant amendement des articles 1, 2, 3, 4, 5 et 6 du Règlement C/REG.1/09/13 sur les mesures complémentaires de protection pour la mise en œuvre du Tarif Extérieur Commun de la CEDEAO, la République Islamique de Mauritanie se réserve le droit de modifier la fiscalité sur 3% des lignes tarifaires du Tarif Extérieur Commun soit 185 lignes tarifaires.

De ces lignes tarifaires autorisées, il en sera modifié d'abord 89 lignes tarifaires, conformément au tableau suivant :

NTS	Libellé	US	D D	R S	PC S	TCO	PS C	TMB	TCP	TV A	IM F
0207.11.00.00	-- Non découpés en morceaux, frais ou réfrigérés	kg	20	1	1	20%				16	2
0207.12.00.00	--Non découpés en morceaux, congelés	Kg	20	1		0				16	2
0207.13.00.00	--Morceaux et abats, frais ou réfrigérés	Kg	20	1		0				16	2
0207.14.00.00	Morceaux et abats, congelés	Kg	20	1		0				16	2
0402.10.10.00.00	-- Conditionnés en emballages de 25 Kg ou plus	kg	0	1	1					0	0
0402.21.10.00.00	--- Conditionnés en emballages de 25 Kg ou plus	kg	0	1	1					0	0
0402.29.10.00.00	--- Conditionnés en emballages de 25 Kg ou plus	kg	0	1	1					0	0
0403.10.10.00.00	-- Nature, non additionné de fruits ou de cacao	kg	20	1	1	60%				16	2
0403.10.20.00.00	-- Additionné de fruits mais non additionné de cacao	kg	20	1	1	60%				16	2
0403.10.30.00.00	-- Additionné de cacao mais non additionné de fruits	kg	20	1	1	60%				16	2
0403.10.90.00.00	-- Autres	kg	20	1	1	60%				16	2
0701.90.00.00.00	- Autres	Kg	5	1	1					0	2
0703.10.00.00.00	- Oignons et échalotes	Kg	5	1	1					0	2
0704.10.00.00.00	- Choux-fleurs et choux-fleurs brocolis	Kg	5	1	1					0	2
0704.20.00.00.00	- Choux de Bruxelles	Kg	5	1	1					0	2
0704.90.00.00.00	- Autres	kg	5	1	1					0	2
0706.10.00.00.00	- Carottes et navets	Kg	5	1	1					0	2
0706.90.00.00.00	- Autres	kg	5	1	1					0	2
1001.19.00.00.00	-- Autres froments blé dur	Kg	0	1	1					0	0
1001.99.00.00.00	-- Autres froments blé tendre	kg	0	1	1					0	0
1006.30.10.00.00	-- En emballage	Kg	20	1	1					16	2

	immédiat de plus de 5kg ou en vrac									
1006.30.90.00.00	-- En emballage immédiat de 5kg ou moins	Kg	20	1	1				16	2
1006.40.00.00.00	- Riz en brisures	Kg	20	1	1				16	2
1507.90.00.00.10	-- Conditionnées pour la vente au détail en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 20 litres	Kg	0	1	1				0	2
1508.90.90.00.10	--- Conditionnées pour la vente au détail en emballages immédiats d'un contenu net supérieur à 5 litres et inférieur ou égal à 20 litres	Kg	0	1	1				0	2
1509.10.10.00.00	-- Conditionnées pour la vente au détail en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 5 litres	Kg	0	1	1				0	2
1509.10.90.00.10	--- Conditionnées pour la vente au détail en emballages immédiats d'un contenu net supérieur à 5 litres et inférieur ou égal à 20 litres	Kg	0	1	1				0	2
1509.90.10.00.00	-- Conditionnées pour la vente au détail en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 5 litres	kg	0	1	1				0	2
1509.90.90.00.10	--- Conditionnées pour la vente au détail en emballages immédiats d'un contenu net supérieur à 5 litres et inférieur ou égal à 20 litres	Kg	0	1	1				0	2
1510.00.10.00.00	-- Conditionnées pour la vente au détail en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 5 litres	kg	0	1	1				0	2
1511.90.91.00.00	--- Conditionnées pour la vente au détail en emballages immédiats d'un	kg	0	1	1				0	2

	contenu net inférieur ou égal à 5 litres										
1511.90.99.00.10	---- Conditionnées pour la vente au détail en emballages immédiats d'un contenu net supérieur à 5 litres et inférieur ou égal à 20 litres	kg	0	1	1					0	2
1512.19.00.00.10	--- Conditionnées pour la vente au détail en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 20 litres	kg	0	1	1					0	2
1512.29.00.00.10	--- Conditionnées pour la vente au détail en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 20 litres	kg	0	1	1					0	2
1513.19.00.00.10	--- Conditionnées pour la vente au détail en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 20 litres	kg	0	1	1					0	2
1513.29.00.00.10	--- Conditionnées pour la vente au détail en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 20 litres	kg	0	1	1					0	2
1514.19.00.00.10	--- Conditionnées pour la vente au détail en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 20 litres	kg	0	1	1					0	2
1515.19.00.00.10	---- Conditionnées pour la vente au détail en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 20 litres	kg	0	1	1					0	2
1515.29.00.00.10	--- Conditionnées pour la vente au détail en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 20 litres	kg	0	1	1					0	2
1701.14.90.00.00	--- Autres	kg	5	1	1	0				0	2
1701.99.10.00.00	--- En poudre, en granulés ou cristallisés	kg	5	1	1	0				0	2
1701.99.90.00.00	--- Autres	kg	5	1	1	0				0	2

الوزارة العامة للحكومة
Ministère Secrétariat Général du Gouvernement
تأشيرة التشريع
II VISA LEGISLATION

2302.10.00.00.00	- De maïs	kg	0	1	1		1			0	0
2302.30.00.00.00	- De froment	kg	0	1	1		1			0	0
2302.40.00.00.00	- D'autres céréales	kg	0	1	1		1			0	0
2302.50.00.00.00	- De légumineuses	kg	0	1	1		1			0	0
2304.00.00.00.00	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile de soja.	kg	0	1	1		1			0	0
2305.00.00.00.00	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile d'arachide.	kg	0	1	1		1			0	0
2306.10.00.00.00	- De graines de coton	kg	0	1	1		1			0	0
2306.20.00.00.00	- De graines de lin	kg	0	1	1		1			0	0
2306.30.00.00.00	- De graines de tournesol	kg	0	1	1		1			0	0
2306.41.00.00.00	-- De graines de navette ou de colza à faible teneur en acide érucique	kg	0	1	1		1			0	0
2306.49.00.00.00	-- Autres	kg	0	1	1		1			0	0
2306.50.00.00.00	- De noix de coco ou de coprah	kg	0	1	1		1			0	0
2306.60.00.00.00	- De noix ou d'amandes de palmiste	kg	0	1	1		1			0	0
2306.90.00.00.00	- Autres	kg	0	1	1		1				
2308.00.00.00.00	Matières végétales et déchets végétaux, résidus et sous-produits végétaux, même agglomérés sous forme de pellets, des types utilisés pour l'alimentation des animaux, non dénommés ni compris ailleurs.	kg	0	1	1		1			0	0
2401.10.00.00.00	- Tabacs non écôtés	kg	20	1	1	87% de la Valeur	1			16	2
2401.20.00.00.00	- Tabacs partiellement ou totalement écôtés	kg	5	1	1	87% de la Valeur	1			16	2
2401.30.00.00.00	- Déchets de tabac	kg	5	1		87 %de la valeur	1				
2402.10.00.00.00	- Cigares (y compris ceux à bouts	kg	20	1	1	87% de la Valeur	1			16	2

	coupés) et cigarillos, contenant du tabac											
2402.20.00.00.00	- Cigarettes contenant du tabac	kg	20	1	1	87% de la Valeur	1				16	2
2402.90.00.00.00	- Autres	kg	20	1	1	87% de la Valeur	1				16	2
2403.11.00.00.00	-- Tabac pour pipe à eau visé à la Note 1 de sous-positions du présent Chapitre	kg	20	1	1	87% de la Valeur	1				16	2
2403.19.00.00.00	-- Autres	kg	20	1	1	87% de la Valeur	1				16	2
2403.91.00.00.00	-- Tabacs «homogénéisés» ou «reconstitués»	kg	20	1	1	87% de la Valeur	1				16	2
2403.99.10.00.00	--- Tabacs écôtés expansés	kg	20	1	1	87% de la Valeur	1				16	2
2403.99.90.00.00	--- Autres	kg	20	1	1	87% de la Valeur	1				16	2
2710.12.40.00.00	--- Super carburant	Kg	20	1	1		1	2,49	5,8		20	2
2710.12.50.00.00	--- Essence d'auto ordinaire	Kg	20	1	1		1	2,49	5,7		20	2
2710.12.90.00.00	--- Autres	Kg	20	1	1		1				20	2
2710.19.19.00.00	---- Autres	Kg	20	1	1		1				20	2
2710.19.21.00.00	---- Gas-oil	Kg	20	1	1		1	0,98	3,67		20	2
2710.19.22.00.00	---- Fuel-oil domestique	Kg	20	1	1		1		0,45		20	2
7213.10.00.00	- Comportant des indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus au cours du laminage	Kg	20	1	1		1				16	2
7213.20.10.00	-- De section circulaire d'un diamètre n'excédant pas 5,5 mm	Kg	20	1	1		1				16	2
7213.20.90.00	-- Autres	Kg	20	1	1		1				16	2
7213.91.10.00	--- D'un diamètre n'excédant pas 5,5 mm	Kg	20	1	1		1				16	2
7213.91.90.00	--- Autres	Kg	20	1	1		1				16	2
7213.99.00.00	-- Autres	Kg	20	1	1		1				16	2
7227.10.00.00	- En aciers à coupe rapide	Kg	20	1	1		1				16	2
7227.20.00.00	- En aciers silico-manganeux	Kg	20	1	1		1				16	2
7227.90.00.00	- Autres	Kg	20	1	1		1				16	2
8517.12.00.00.00	-- Téléphones pour réseaux cellulaires et pour autres réseaux sans fil	u	20	1	1		1				16	2
8517.18.00.00	-- Autres	u	20	1	1		1				16	2
8517.61.00.00	-- Stations de base	u	20	1	1		1				16	2
8517.62.00.00	-- Appareils pour la	u										

الوزارة العامة للحكومة
Ministère Secrétariat Général du Gouvernement
تأشيرة التشريع
11 VISA LEGISLATION

	réception, la conversion et l'émission, la transmission ou la régénération de la voix, d'images ou d'autres données, y compris les appareils de commutation et de routage									
			20	1	1		1			16 2
8517.69.00.00	-- Autres	u	20	1	1		1			16 2
8517.70.00.00	- Parties	Kg	20	1	1		1			16 2

3. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 4 : --Autorisation de tirage sur le Fonds National de Revenus des Hydrocarbures.

Pour les besoins de financement du budget 2020, il est autorisé un tirage de 1.000.000.000 d'Ouguiya sur le Fonds National de Revenus des Hydrocarbures (FNRH).

4. DISPOSITIONS RELATIVES A L'EQUILIBRE DES RESSOURCES ET DES CHARGES

Article 5 : --récapitulatif des ressources

Pour l'année 2020, le montant des ressources affectées au budget de l'Etat s'élève à soixante milliards trois cent trente millions trois cent seize mille cent-huit (60 330 316 108) Ouguiya, et se répartit comme suit :

RESSOURCES	LFR2 2019	PLFI 2020	VARIATION	
			UM	%
--- Recettes fiscales	37 929 468 517	42 660 000 000	4 730 531 483	12,47
--- Recettes non fiscales	11 222 989 636	11 445 956 729	222 967 093	1,99
--- Recettes en capital	300 000 000	649 925 881	349 925 881	116,64
--- Recettes des hydrocarbures	3 000 000 000	1 000 000 000	-2 000 000 000	-66,67
--- Appuis budgétaires	2 470 000 000	3 510 000 000	1 040 000 000	42,11
--- Remboursement prêts et avances	10 000 000		-10 000 000	
--- Comptes d'affectation spéciale	900 000 000	700 000 000	-200 000 000	-22,22
--- Recettes exceptionnelles	364 433 498	364 433 498	0	0,00
--- Prélèvement du compte pétrolier			0	
TOTAL RESSOURCES BUDGETAIRES	56 196 891 651	60 330 316 108	4 133 424 457	7,36
--- Excédent (+)/Déficit (-) budgétaire			0	
TOTAL GENERAL DES RESSOURCES	56 196 891 651	60 330 316 108	4 133 424 457	7,36

Article 6 :--- récapitulatif des charges

Pour l'année 2020, le montant des charges du budget de l'Etat est arrêté à la somme à soixante milliards cent trente-trois millions deux-cent soixante-six mille deux cent soixante-seize

(60 133 266 276) Ouguiya, et se répartit comme suit :

CHARGES	LFR2 2019	PLFI 2020	VARIATION	
			UM	%
--- Pouvoirs publics et fonctionnement des administrations	29 772 500 356	33 114 471 776	3 341 971 420	11,23
--- Dette Publique	3 246 300 000	3 276 300 000	30 000 000	0,92
* Intérêts	3 246 300 000	3 276 300 000	30 000 000	0,92
--- Dépenses d'Investissement	14 402 240 484	23 042 494 500	8 640 254 016	59,99
---Autofinancement		16 500 000 000		
---Financement Ext		6 542 494 500		
--- Plafond prêts et avances pouvant être consentis	770 000 000	700 000 000	-70 000 000	-9,09
--- Prises de participations	0	0	0	
--- Comptes d'affectation spéciale	900 000 000	700 000 000	-200 000 000	-22,22
TOTAL GENERAL DES CHARGES	49 091 040 840	60 133 266 276	11 042 225 436	22,49

الوزارة الأمانة العامة للحكومة
Ministère Secrétariat Général du Gouvernement
تأشيرة التشريع
II VISA LEGISLATION

Article 7: --- équilibre budgétaire.

L'équilibre général des ressources et des charges pour 2020 s'établit ainsi (en MRU) :

I- BUDGET GENERAL	LFR2 2019		PLFI 2020	
	RESSOURCES	CHARGES	RESSOURCES	CHARGES
A - OPERATIONS A CARACTERE DEFINITIF				
1.1. Dépenses de fonctionnement (y/c intérêts dette)		33 018 800 356		36 390 771 776
1.2. Dépenses en Capital		14 402 240 484		23 042 540 000
---Autofinancement		14 402 240 484		16 500 000 000
---Financement Ext				6 542 540 000
- Amortissement du capital de la dette				
1.3. Recettes courantes	49 152 458 153		54 105 956 729	
1.4. Recettes en Capital	300 000 000		649 925 881	
1.5. Aides, dons, subventions	2 470 000 000		3 510 000 000	
1.6. Prélèvement sur le compte pétrolier				
1.7 Recettes exceptionnelles	364 433 498		364 433 498	
1.8. Déficit budgétaire				
1.9. Allègement de la dette		-		-
1.10 Recettes des hydrocarbures	3 000 000 000		1 000 000 000	
1.11. Excédent		7 105 850 811		197 004 332

TOTAL DES OPERATIONS A CARACTERE DEFINITIF	55 286 891 651	54 526 891 651	59 630 316 108	59 630 316 108
B - OPERATIONS A CARACTERE PROVISOIRE				
2. Comptes de prêts	5 000 000	439 000 000		
2.1. Prêts consentis		439 000 000		
2.2. Prêts remboursés	5 000 000			
3. Comptes d'avances	5 000 000	331 000 000		
3.1. Avances consenties		331 000 000		
3.2. Avances remboursées	5 000 000			
4. Participations				
4.1. Prise de participations				
TOTAL DES OPERATIONS A CARACTERE PROVISOIRE	10 000 000	770 000 000	700 000 000	0
II-BUDGETS ANNEXES ET COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE	900 000 000	900 000 000		700 000 000
1. Recettes	900 000 000			
2. Dépenses		900 000 000		
TOTAL GENERAL DES RESSOURCES ET DES CHARGES	56 196 891 651	56 196 891 651	60 330 316 108	60 330 316 108

NATURE DES DEPENSES	LFR2 2019	PLFI 2020	VARIATION	
			En UM	En %
Dépenses de fonctionnement (hors intérêts de la dette)	29 772 500 356	33 114 471 776	3 341 971 420	11,23
--- Traitements et salaires	15 602 896 810	16 739 687 591	1 136 790 781	7,29
--- Dépenses sur biens et services	6 906 068 401	8 161 246 001	1 255 177 600	18,17
--- Subventions et transferts	5 779 835 826	6 213 538 184	433 702 358	7,50
--- Charges non-ventilées	1 483 699 319	2 000 000 000	516 300 681	34,80
				-
Intérêts de la dette	3 246 300 000	3 276 300 000	30 000 000	0,92
--- Dette extérieure	2 046 300 000	2 276 300 000	230 000 000	11,24
--- Dette intérieure	1 200 000 000	1 000 000 000	-200 000 000	-16,67
TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	33 018 800 356	36 390 771 776	3 371 971 420	10,21
DEPENSES EN CAPITAL	14 402 240 484	23 042 494 500	8 640 254 016	59,99
Dépenses d'investissement	14 402 240 484	23 042 494 500	8 640 254 016	59,99
--- Autofinancement	14 402 240 484	16 500 000 000	2 097 759 516	14,57
--- Financement Ext		6 542 494 500	6 542 494 500	
COMPTES SPECIAUX DU TRESOR PARTICIPAT°, AVANCES ET PRETS NETS	1 670 000 000	700 000 000	-970 000 000	-58,08
--- Prises de participations				
--- Avances et prêts nets	770 000 000		-770 000 000	
--- Comptes d'affectation spéciale	900 000 000	700 000 000	-200 000 000	-22,22
TOTAL GENERAL DES DEPENSES	49 091 040 840	60 133 266 276	11 042 225 436	22,49

Tableau de Financement du PLFI 2020

FINANCEMENT (Milliards MRO)	LFR2 2019	PLFI 2020	VARIATION	
			UM	%
Financement global:	-71,00	-1,97	69,03	-97,23
--- Financement intérieur :	-27,94	10,73	38,67	-138,40
* <i>Compte courant</i>	-27,94	0,73	28,67	-102,61
* <i>Emissions nouvelles</i>	0,00	10,00	10,00	0,00
--- Financement extérieur :	-43,06	-12,70	30,36	-70,51
* <i>Compte pétrolier (net)</i>	23,13	0,00	-23,13	-100,00
** <i>Recettes hydrocarbures</i>	-30,00	-10,00	20,00	-66,67
** <i>Prélèvement</i>	53,13	10,00	-43,13	-81,18
Emprunts nouveaux	0,00	61,30	61,30	0,00
Amortissement de la dette	-66,19	-74,00	-7,81	11,80
ERREURS & OMISSIONS	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 8: La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie.

10 JAN 2020
Fait à Nouakchott, le
الوزارة العامة للحكومة
Ministère Secrétariat Général du Gouvernement
تأشيرة التشريع
VISA LEGISLATION

Mohamed Ould Ceikh El Ghazouani




Le Premier Ministre,

Ismail Ould Bedde Ould Cheikh Sidiya




Le Ministre des Finances

Mohamed Lemine Ould DHEHBY


